



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2017-046

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2017-12-11-003 - CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 290 PLACES DE CADA EN REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (5 pages)

Page 3

Préfecture du Cantal

15-2017-12-21-001 - ARRETE n° 2017 – 1554 du 21 décembre 2017 portant publication de la liste des journaux du Département habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 (2 pages)

Page 8

ANNEXE 2.2

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 290 PLACES DE CADA EN REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 000 places de CADA en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Cantal en vue de l'ouverture de 290 places dans la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 15 mars 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame le Préfet du département du CANTAL, 2 Cours Monthyon 15000 Aurillac conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 290 places de CADA en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- **la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées** ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places¹). **En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;**
- les projets d'extension (proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places) et aux projets de création de CADA (d'une capacité minimale de 60 places) ;
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- Les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 mars 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

1 Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction Départementale de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal
CS 50739 15 007 AURILLAC Cedex
ddcspp-directeur@cantal.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
Direction Départementale de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal
1 rue de l'Olmet entrée B du lundi au vendredi de 9 à 12 heures et de 14 à 16 heures

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2018- n° 2018 -catégorie 1*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 mars 2018.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 1^{er} mars* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-sps@cantal.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2018 - 1".

9 - Calendrier :

Date de publication de l'annexe 2.2 au RAA le 22 décembre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 mars 2018.

Fait à AURILLAC, le 11 décembre 2017

Le Préfet du Département du CANTAL

Signé



PRÉFET DU CANTAL

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et des Collectivités Territoriales

**ARRETE n° 2017 – 1554 du 21 décembre 2017
portant publication de la liste des journaux du Département
habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2018**

Le Préfet du Cantal,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012,

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales,

VU la circulaire MCCE1523849C du 03 décembre 2015 du Ministre de la culture et de la communication,

VU les demandes présentées par les journaux La Dépêche d'Auvergne, La Montagne Centre France, La Montagne Centre France dimanche, Le Réveil cantalien, L'Union du Cantal, La Voix du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, au titre de l'année 2018, est la suivante dans le département du Cantal :

Pour l'ensemble du département :

- quotidien : La Montagne Centre France
- bihebdomadaire : L'Union du Cantal
- hebdomadaires : La Montagne Centre France dimanche
Le Réveil cantalien
La Voix du Cantal
- bihebdomadaire : La Dépêche d'Auvergne

Article 2 : Le choix du journal appartient à l'annonceur. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure devront être insérées dans le même journal.

L'annonceur devra veiller à ce que le journal choisi soit largement diffusé sur le secteur concerné par l'annonce, de manière à ce que la publicité s'y rattachant ne soit pas localement nulle ou inconsistante.

Les éditeurs de publications devront refuser de faire paraître toute annonce n'ayant manifestement aucun lien géographique avec l'arrondissement dans lequel ils assurent l'essentiel de leur diffusion.

Article 3 : Les journaux énumérés à l'article 1^{er} devront :

- appliquer les tarifs fixés par arrêté interministériel et ne consentir aucune remise ou ristourne,
- publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales,
- paraître régulièrement au moins une fois par semaine.

L'absence de publication d'une durée supérieure à une semaine, en raison de congés annuels ou pour tout autre motif, doit être signalée aux annonceurs auxquels il convient également de communiquer le nom des journaux ayant reçu la même habilitation.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 susvisée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi.

En outre, la radiation de la liste des journaux habilités pourra être prononcée pour une période de trois à douze mois, dans les conditions prévues par la même loi.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, BP 129, 63033 Clermont-Ferrand cédex1, dans le délai de deux mois, à compter du jour de sa notification.

Article 6 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Il fera l'objet d'une notification au Président de la Chambre des Notaires du Cantal, à le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac, au Procureur de la République près le T.G.I. d'Aurillac, ainsi qu'aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1^{er}.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC